

**Débat d'actualité sur la position gouvernementale concernant
les projets liés de Wickrange et de Livange**

1

Résolution

Code de déontologie

Dépôt :

M. François BAUSCH

Date : 13.10.2011

La Chambre des Députés,

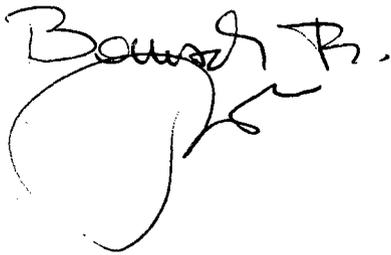
- notant les informations parus dans les médias faisant état d'une relation de loyer entre un ancien membre du gouvernement et un grand promoteur du secteur immobilier,
- considérant le fait qu'un membre de la direction de la BCEE (Banque et Caisse d'Épargne de l'État) est en même temps président du Conseil d'Administration d'une société qui appartient à un des plus grands bailleurs de la banque,
- tenant compte des informations parues dans les médias, qu'un haut fonctionnaire du département de l'aménagement du territoire, responsable notamment pour le développement du plan sectoriel logement, a donné suite à une invitation de voyage d'un grand promoteur du secteur immobilier,
- relevant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoyant à l'endroit de l'article 14 (1) que « le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité »,
- notant que le Règlement grand-ducal du 16 octobre 1993 fixant les conditions générales du statut des agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État retient à l'article 1^{er} « Les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg dénommée ci-après la banque, ont un statut de droit public assimilé à celui des employés de l'État. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, sont applicables aux agents de la banque, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement :
a) les articles [...], 9 à 16 (devoirs des fonctionnaires), [...],
- soulignant ledit article 14 et ses alinéas réglementant l'activité accessoire du fonctionnaire de l'État,
- relevant que la Constitution prévoit à l'article 79 que « [l]es membres du Gouvernement sont responsables » et à l'article 82 que « [l]a Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. - Une loi déterminera les cas de

responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées »

- considérant l'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés retenant que « [l]es députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif »,
- notant que les textes en vigueur ne donnent pas de réponse satisfaisante aux situations évoquées ci-contre,

décide

- d'instaurer un code de déontologie susceptible de fixer des normes et des règles pour les agents publics, les mandataires politiques locaux et nationaux ainsi que les membres du gouvernement afin de préserver les valeurs de la fonction publique luxembourgeoise afin d'éviter à l'avenir tout conflit d'intérêt.

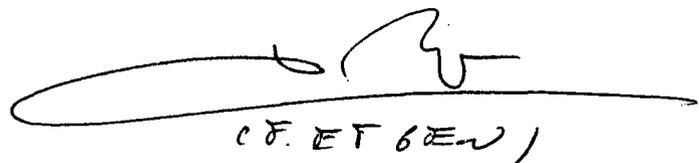
Bourgeois



Claude Nussel

Glabbe



E. Berger


(C. F. ET B. E. V.)